

Municipalité Notre-Dame-des-Bois

Règlement 493-2022

Règlement 493-2022 décrétant l'acquisition d'un camion autopompe avec d'autres équipements incendie et un emprunt de 79 557 \$

ATTENDU QUE la municipalité a donné un avis de motion ainsi que la présentation du projet de règlement 493-2022 décrétant l'achat d'un camion autopompe avec d'autres équipement incendie et autorisant un emprunt pour en acquitter le coût à la séance régulière du 12 juillet 2022;

ATTENDU QUE la municipalité doit faire une demande adressée à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité avant de faire l'envoi au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en vue de son approbation.

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Il est proposé par **Madame Catherine De Blois,**

Appuyé et résolu unanimement par les conseillers et conseillères présents.

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à faire l'achat d'un camion autopompe avec d'autres équipements incendie pour une somme de 53 800\$ avant taxes, tel qu'il appert de la soumission d'Aero-feu jointe au présent règlement pour faire partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » à laquelle s'ajoute l'achat de lumières d'urgence rotative, de clignotant au LED, de lumières de sol, système de chargeur/compresse, installation d'une valve 6'' ainsi que l'ajout d'un système On Spot pour la somme de 21 983,60\$ avant taxes.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 79 557\$, taxes nettes , pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de 79 557\$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Dominic Boucher-Paquette,
Maire

Kim Leclerc
Directrice générale &
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION	:	12 juillet 2022
PRÉSENTATION DU PROJET	:	12 juillet 2022
ADOPTION	:	
AFFICHAGE pour annoncer la tenue de registre	:	
APPROBATION DU MINISTRE	:	
ENTREE EN VIGUEUR	:	